



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement, urbanisme et paysage**

Nice, le **9 AVR. 2026**

NOTE

**à Monsieur le chef du service eau, agriculture, forêt, espaces naturels
en sa qualité de service coordonnateur des dossiers de
demande d'autorisation environnementale**

Objet : demande d'autorisation de porter atteinte à un alignement d'arbres à Puget-Théniers dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction du pont de la Trinité

PJ : 1 (extrait du compte-rendu de la CDNPS du 24 mars 2026)

En votre qualité de service coordonnateur des dossiers de demande d'autorisation environnementale, vous avez sollicité mon service par mail du 24 février 2026, conformément aux dispositions de l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, afin de contribuer à l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique du Département des Alpes-Maritimes, relative à la construction du nouveau pont de la Trinité et la déconstruction de l'ancien à Puget-Théniers.

Cette contribution, qui doit être rendue dans un délai de 45 jours maximum dès réception du dossier, concerne le volet « autorisation de porter atteinte à un alignement d'arbres » dont la demande est embarquée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et comporte les informations et pièces mentionnées à l'article R350-28 du code de l'environnement.

Dans le département des Alpes-Maritimes, les dossiers de demande d'autorisation de porter atteinte à un alignement d'arbres font l'objet d'un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Cette consultation, même si elle n'est pas expressément prévue par le code de l'environnement, permet d'organiser la consultation avec les experts sur le sujet, notamment sur les mesures d'évitement exposées et sur l'appréciation du caractère suffisant des mesures de compensation dans le but d'améliorer la qualité des projets.

Le dossier de demande d'autorisation de porter atteinte à un alignement de six platanes en bordure de la RD6202 a été examiné par la CDNPS lors de la séance du 24 mars 2026.

Les mesures de réduction et de compensation prévues par le porteur de projet comprennent notamment :

- la replantation de six nouveaux platanes entre mars et août 2028 en compensation, par reconstitution de l'alignement, légèrement en amont de l'actuel ;

- un abattage hors-période sensible pour la faune ;
- la mise en défens avec balisage des zones sensibles et installation de protection sur les arbres à conserver avec suivi par un écologue ;
- le contrôle des arbres par un écologue afin de vérifier l'absence de nids ou de gîtes à chiroptères en amont de l'abattage ;
- en rive gauche, le nouveau tracé routier libère une large zone qui sera désimperméabilisée et végétalisée ;
- la mise en place d'un tuteur tripode pour les nouveaux sujets avec cuvette d'arrosage en terre pendant deux ans.

A l'issue des échanges, les membres de la commission ont rendu un avis favorable avec la recommandation de transplanter les six platanes existants dans un autre lieu plutôt que de les abattre. Vous trouverez pour information, en pièce jointe, l'extrait du compte-rendu de la CDNPS concernant ce dossier.

Dans ce cadre, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation de porter atteinte à un alignement d'arbres, sur la commune de Puget-Théniers, en reprenant la recommandation de la CDNPS de transplanter les six platanes existants dans un autre lieu plutôt que de les abattre.

La cheffe du service
Aménagement, Urbanisme
et Paysage

Jessica GENTRIC